22



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n°: IT-03-67-R77.1

Date:

28 mai 2008

Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit:

M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président

M. le Juge Frederik Harhoff Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de:

M. Hans Holthuis, le Greffier

Ordonnance rendue le:

28 mai 2008

DANS L'AFFAIRE CONTRE LJUBIŠA PETKOVIĆ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE AUX FINS DE LEVÉE DE CONFIDENTIALITÉ

L'Accusé

M. Ljubiša Petković

21

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

VU la Citation à comparaître émise le 7 avril 2008 à titre confidentiel, envers Ljubiša Petković (« Accusé ») pour qu'il comparaisse en tant que témoin appelé par la Chambre en application de l'article 98 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Citation » et « Règlement », respectivement);

VU l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation pour outrage, émise par la Chambre le 13 mai 2008 à titre confidentiel, par laquelle Ljubiša Petković (« Accusé ») est cité à comparaître devant la Chambre le 27 mai 2008 afin de répondre de l'accusation d'outrage au Tribunal, pour avoir délibérément et sciemment entravé le cours de la justice en refusant de respecter la Citation et de comparaître en tant que témoin appelé par la Chambre (« Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation »);

VU le mandat d'arrêt portant ordre de transfert émise par la Chambre le 13 mai 2008 à titre confidentiel (« Mandat d'arrêt »);

ATTENDU que l'Accusé a été transféré au siège du Tribunal le 28 mai 2008 ;

ATTENDU que les raisons motivant la confidentialité de la Citation, l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation et du Mandat d'arrêt ont disparu et que la Chambre considère donc qu'il est dans l'intérêt de la justice de lever leur confidentialité;

1

PAR CES MOTIFS

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement

ORDONNE que le Greffe lève la confidentialité de :

- i) la Citation;
- ii) l'Ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation;
- iii) le Mandat d'arrêt.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Jean-Claude Antonetti

Président

En date du vingt-huit mai 2008 La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]